

Extrait du registre des arrêtés municipaux

ARRÊTÉ

N° SG2026-128

Le Maire de Bayeux,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-1,
VU l'arrêté du 26 mai 2020 portant délégation de signature au profit de Monsieur Patrick CREVEL, Conseiller Municipal délégué à la Sécurité Civile,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement du défilé du carnaval organisé par l'enseignement catholique qui aura lieu le jeudi 12 mars 2026,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La circulation de tous les véhicules à moteurs et engins à deux roues sera interdite le jeudi 12 mars 2026, à partir de 13h45 jusqu'à 16h45 :

- *Rue Alain Chartier, place Saint-Patrice (dans l'allée centrale, dans le sens rue du Marché et la rue Saint-Patrice), rue Royale, rue des Terres (entre l'avenue Conseil et la rue Royale), rue Saint Malo, rue Saint Martin, rue Genas Duhomme (sur la partie comprise entre la sortie du parking et la rue Saint Malo), rue Larcher (sur la partie comprise entre l'allée des Tanneurs et la rue Saint Jean), rue Saint Jean (sur la partie comprise entre la rue Larcher et la rue aux Coqs), rue du Maréchal Foch, rue des Bouchers, Avenue de la Vallée des Près (entre la rue de la Bretagne et la rue des Bouchers), rue de Cabourg, rue d'Eterville.*

La sortie des véhicules en stationnement parking des Remparts s'effectuera par la rue Genas Duhomme, en sens inverse de la circulation habituelle le temps du défilé.

Article 2 - Le stationnement des véhicules à moteurs et engins à deux roues sera interdit du mercredi 11 mars 2026 à partir de 19 heures jusqu'au jeudi 12 mars 16h45 :

- *Rue Alain Chartier, petite place Saint-Patrice*

Article 3 - La déviation des véhicules s'effectuera par les rues adjacentes.

Article 4 – La pré-signalisation et la signalisation matérialisant les prescriptions du présent arrêté seront mises en place par les services municipaux.

Article 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Tout véhicule en infraction de stationnement pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A l'Hôtel de Ville, le dix-sept février deux mil vingt-six

Pour le Maire et par délégation
Patrick CREVEL
Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

